



Règlement intérieur

Année 2017-2018

Garderie - Restaurant scolaire

Règles communes aux deux services

ARTICLE 1 : Présentation

La **GARDERIE** et le **RESTAURANT SCOLAIRE** sont gérés par la Mairie d'Alix.

L'accueil est réservé aux enfants scolarisés à l'école d'Alix, âgés de 3 à 11 ans (année civile). Seront également accueillis, les enfants plus âgés dans le cadre de redoublement.

Pour que le(s) enfant(s) soit(ent) inscrit(s) aux services, les parents intéressés doivent avoir rempli un dossier d'inscription (accompagné des documents demandés), et avoir accepté ce règlement intérieur.

Ces services sont payants. Une facture mensuelle sera adressée à chaque famille.

ARTICLE 2 : Règles de savoir-vivre

Les enfants doivent respecter :

- * les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- * la tranquillité de leur camarade,
- * les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche des services, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de **petites sanctions** (mise à l'écart momentanée, changement de table au restaurant scolaire, etc.).

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte aux adultes (agents communaux, intervenants, bénévoles) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- * Les propos grossiers et insultants sont interdits.
- * Il est interdit de se bousculer et de donner des coups.
- * Il est interdit de dégrader les lieux et le matériel.
- * Le chewing-gum n'est pas toléré.
- * Les règles de sécurité et les consignes du personnel doivent impérativement être respectées.

Et plus spécifiquement pour le restaurant scolaire :

- * Il faut entrer calmement et paisiblement, aller aux toilettes et se laver les mains.
- * Il est interdit de jouer avec la nourriture, l'eau et le pain.
- * Il est autorisé de parler à table mais sans crier.
- * Pour se lever de table il faut demander l'autorisation au personnel.

ARTICLE 3 : Sanctions

3-a : Les enfants, dont l'attitude ou l'indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement des services, **malgré les petites sanctions** prévues à l'article 2, **seront signalés au secrétariat de mairie** par les agents.

La famille sera éventuellement reçue en mairie par Monsieur le Maire et/ou l'Adjoint en charge de l'école, pour se voir signifier ces **sanctions** :

- * remarques verbales aux parents,
- * avertissement écrit si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- * exclusion temporaire de 3 jours en cas de récidive,
- * exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur de l'école.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif, seront signifiées aux parents par lettre recommandée avant l'application de la sanction.

Cependant, en cas d'extrême gravité, l'exclusion pourra être immédiate.

3-b : Préalablement à toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, les parents intéressés seront mis à même de présenter leurs observations écrites ou orales.

Toute contestation de la décision prise par la mairie, devra intervenir au plus tard dans les 7 jours suivants la date de la notification.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Elle devra être adressée à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s'imposent.

3-c : Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement de cette dernière peut entraîner l'exclusion définitive.

ARTICLE 4 : Traitements médicaux –allergies

Aucun traitement médical ne peut être donné à l'enfant lorsqu'il fréquente l'un de ces 3 services. Exceptionnellement, les enfants ayant une allergie alimentaire peuvent être acceptés à la cantine [sur justificatif médical](#), dans le cadre d'un PAI. (Projet d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 5 : Accidents

En cas d'accidents bénins, les agents peuvent donner de petits soins. En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, médecins, pompiers et préviendront les parents : le secrétariat de la mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le directeur de l'école.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise de 13h20. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile, ...) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.

ARTICLE 6 : Assurance et responsabilités

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge.

Les parents doivent prévoir leur propre assurance pour couvrir les sinistres non couverts par l'assurance de la mairie. (Un exemplaire de l'assurance scolaire pour l'année en cours devra être joint avec le dossier d'inscription).

ARTICLE 7 : Règles pour le personnel

Le présent règlement intérieur s'impose au personnel.

Les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur propre langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants. L'employé s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

- * Le personnel s'engage à avoir un comportement équitable et adapté envers tous les enfants.
- * Le personnel s'engage à garder son sang-froid dans toutes les situations.
- * Le personnel s'interdit d'avoir des propos grossiers et insultants envers tout adulte et enfant.

Garderie

ARTICLE 8 : Fonctionnement

Il s'agit d'une garderie et non d'une étude ou d'un soutien scolaire.

8-a : Horaires

Les horaires d'ouverture, du **lundi, mardi, jeudi et vendredi**, sont de 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30.

Les enfants doivent être récupérés au plus tard à 18h30.

Au-delà il sera appliqué un tarif spécifique par ¼ d'heure supplémentaire.

8-b : Prise en charge des enfants

Les enfants doivent être confiés directement à l'animatrice de la garderie périscolaire.

Les enfants âgés de moins de 6 ans doivent être récupérés par une personne mandatée par les parents.

En cas de problème, le numéro de téléphone du local à composer aux horaires d'ouverture de la **garderie** (et de la cantine) est le : **04 78 43 96 10**

L'animatrice accompagnera les enfants à 8h20 jusqu'à la cour de l'école et les reprendra en charge à 16h30 à la sortie des classes.

Afin d'apparaître sur les listes d'appel, l'inscription à la garderie, via le portail famille, est obligatoire. Tout enfant non inscrit sera accueilli à la garderie, mais dans ce cas, les agents communaux et le Maire, ne seront pas tenus pour responsable si l'enfant ne se présente pas au service de lui-même.

Toute absence prévue de l'enfant inscrit, doit être signalée 24 heures à l'avance au secrétariat de mairie. A défaut, la facturation sera effective.

8-c : Alimentation

Les goûters sont à la charge des parents.

ARTICLE 9 : Local

Les enfants sont accueillis dans un local situé au rez-de-jardin du bâtiment périscolaire aménagé à cet effet.

Les chaussures sont strictement interdites dans la salle d'évolution. Les enfants devront obligatoirement porter des chaussons.

Toutefois, lorsque le temps le permet, la cour de récréation et ses équipements extérieurs sont accessibles aux enfants qui sont sous la responsabilité de l'animatrice.

Un employé communal assure le nettoyage du local.

ARTICLE 10 : Tarif

La garderie périscolaire est payante.

Le tarif est de 1,15 € par ½ heure (soit 2,30 € de l'heure). Toute demi-heure entamée est due.

Au-delà de 18h30, une tarification de 5 € par ¼ d'heure sera appliquée aux parents. Tout ¼ d'heure entamé est dû.

Restaurant Scolaire

ARTICLE 11 : Fonctionnement

Le Restaurant Scolaire d'Alix fonctionne le **lundi, mardi, jeudi et vendredi**.
Eventuellement le mercredi, pour prendre en compte des décisions de l'académie.

ARTICLE 12 : Modalités d'admission au restaurant scolaire

Les enfants doivent être inscrits (par le biais de la fiche d'inscription), pour un ou plusieurs jours fixes dans la semaine, **les changements en cours d'année doivent rester exceptionnels et motivés** et ne seront possibles que dans la limite des capacités d'accueil du restaurant.

ARTICLE 13 : Contrôle des présences

En fonction de l'inscription (ou désinscription) de l'enfant au restaurant scolaire, une fiche de présence est établie par la mairie.

A 8h30, un pointage des enfants devant déjeuner à la cantine est effectué, le matin même, en classe par les instituteurs au moyen de la fiche de présence.

A 11h30, l'employé communal effectuera un dernier pointage des enfants qui déjeunent au restaurant scolaire, en présence de l'instituteur (ou son représentant).

ARTICLE 14 : Absence de l'enfant au restaurant scolaire

Tous les repas auxquels l'enfant est inscrit feront l'objet d'une facturation, sauf cas dûment justifié pour lequel :

Un préavis d'au moins 48 heures (jours ouvrés) aura été donné.

Il est donc important de prévenir au plus vite la mairie par le biais du «PORTAIL FAMILLE» du logiciel E.enfance ou par mail mairie@alix-village.fr, en indiquant la date de début d'absence et sa durée.

Les commandes étant faites à l'avance, le repas pourra être récupéré au restaurant scolaire par les parents, en contactant la mairie au 04.78.43.91.68 avant 10h00.

ARTICLE 15 : Autorisation de sortie

Pendant le temps de restauration scolaire, seules sont autorisées les sorties de l'enceinte scolaire qui auront fait l'objet d'une demande écrite des parents auprès de la mairie.

ARTICLE 16 : Enfant non récupéré à 11h30

Un enfant que personne ne sera venu chercher au plus tard à 11h35 sera installé au restaurant scolaire, et terminera son repas.

La régularisation se fera par application d'un tarif spécifique.

ARTICLE 17 : Déroulement des repas

Les employés communaux invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains. Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations. Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objets dangereux ou gênants (ballons, billes ...).

Un premier service accueille dès 11h35. Vers 12h25, un deuxième service accueille les autres enfants (horaires non contractuels).

Les agents incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes. Les repas sont pris dans le calme. En se déplaçant dans la pièce, les agents seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer.

Une aide occasionnelle pourra être apportée aux plus petits. En maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents incitent les enfants à goûter chaque plat. Il n'est pas demandé de finir le repas. L'enfant peut demander à être resservi.

Un responsable de table pourra être désigné parmi les enfants. Il sera en charge de veiller à ce que les couverts soient rassemblés en fin de repas.

ARTICLE 18 : Prix de la restauration (repas + garde) pour l'année scolaire 2017 - 2018

Le tarif est révisable chaque année.

Pour la rentrée de septembre 2017 :

Le prix du repas réservé (+ la garde) est facturé à 4,70 €.

Le repas non réservé au moins 48h00 à l'avance (+ la garde), est facturé à 7,00 €.

En cas d'allergie alimentaire, le traiteur ne pouvant s'engager à servir des repas spécifiques, les parents fourniront le repas et ne paieront que les frais de garde s'élevant à : **2.00 €.**